

n. 25. arreté par le dans une instance précédemment introduite, qui tant qu'il n'est point à la laision i devant ordonnée. on peut rendre l'incident de faux aux procès principal, que lorsque l'un a pas de charges suffisantes pour decretar. les conclusions des jours du roy font nécessaire, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roy, l'église, la public, ou la police. p. 142 suiv. différents, on les casses d'ailleurs, par procès, ont de la r. p. 142 suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées par tout, et les parties du procès. p. 4. celui qui a remis un acte faux, ou ayant de son dommage et de l'acte de son demandeur en faux, lorsqu'il s'est rendu compable de la fausseté, ou en cas de faux, quand le demandeur n'en a pas suffisamment. id. man. en quant à son dommage.

n. 27. arreté de l'effet d'un infirmité contractuelle faite par acte privé, redigé en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition fut comminatoire.

n. 28 et 29. vente d'une rente sur un fonds baillé en avant en emphytéose à un prete non qui ne s'en est jamais mis en possession, et celle, comme contenant et abaissement d'une rente fournie à prin d'argent.

n. 30. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut opposer la prescription pour l'autre partie. pour et abli d'une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de dime. chaque cas, le droit de banalité peut être augmenté.

n. 31. la femme qui impetret par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le majeur qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre nom de l'acte passé par un mineur, des dommages qui résultent de cette vente, la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la restitution du mineur ne profite au majeur que lorsque le mineur n'a pas d'une exception réelle.

n. 32. le legitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en engagement, tant comme un legataire, ou un tiers acquereur.

n. 33 et 34. si les rentes à locataires sont payées qu'elles sont en charge vingt-huit, nonobstant la clause qu'elles seront payées qu'elles sont en charge créés, et à l'écrit.

n. 35. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'opposition n'ait pas été faite, quand le prix de chaque a été fixé, le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police, n. 36. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est représumé quant qu'il est de quote libis. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

de la

N. 39. on peut corriger ses conclusions tant etat de cause. on peut
retracter ses offres, ^{quand elle} ~~quand elle~~ quelle, ont été acceptées in forma
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements
d'instance ne passent par en force d'un jugement. les satisfactions sur procès, ni les
ventes d'immobiliés ne passent pas, sujettes à la rescision, si les cas, même entre
cohéritiers, lorsque la satisfaction est réelle. le mari peut transférer sur les droits
illiquides, et en certains cas sur la femme pendant le mariage. toute restitution
ou entier doit être réciproque. ~~Et~~ après avoir fait des réserves sur une satisfaction,
ou sur un jugement de rescision, qui tant qu'on a résisté le jour de la rescision, est
à dire qu'on a remboursé la femme, qui n'a point prouvé en tout de la transaction, ainsi
que les faits et les jugements de la transaction. on n'auroit même pour ce remboursement
qu'un délai court, après lequel faut admettre le remboursement, ordonné de l'instance.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le premier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer dans le temps. le contrat
de ferme n'est pas annulable par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

N. 42. la preuve orale est non seulement recevable pour la vérification
des écritures, niées, mais elle est préférable à la vérification par serments.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen etat pais, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on prétend il s'est occupé,
le jugement avait seulement prononcé sur la poursuite (qui non seulement n'avoit
eu l'approbation de procureur, mais encore ratification de ce procureur, qui l'avoit faite),
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second, vis de ce qu'on a des parties, etant décidé, ayant laissé l'un fruit de ses biens
à la femme, et l'autre fruit de ses biens, on fait que la femme a droit, le premier n'ava
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au pluriel est nul. il n'y a que les
acquisitions de la part d'elles mêmes qui ont une fin de non recevoir.
l'exécution de tels faits sur mineurs, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateurs sont nuls. la preuve orale d'un payement au-dessus de 100^l est
défendue.

N. 45. l'action en paiement de bonne, ne doit s'entendre que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire son action de cause, si l'on a vu
qui a été mal à propos actionné. le vendeur peut-il demander l'entre-tire
d'instance. celui qui possédait une plus grande contenance, ne doit les fruits
qu'après l'instance, au cas qu'il ne fut possesseur demeuré en force.

N. 46. règlement sur la litis recurrement des mineurs. moyen de cassation
contre des ordres du grand maître nepris, parce qu'il avoit pourvis sommairement
et sans avoir d'instance.

N. 47. si. de ce que l'acte a été sent en arbitrale, ou une satisfaction sur
procès, est le mandat d'après lequel il a été posséder il faut se fier, et non sur
l'adnomination qui lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et faire le reliquat, quoique l'objet compte doit supporter les frais de la reddition de
comptes, cependant le comptable qui donne des comptes ne s'informe pas de la somme des
comptes.

N. 48. ditum exportum nonquam transit in rem judicatam. billet simplement signé,
sans que la femme ait approuvé et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance
de plus, quand la femme et la femme ont été évidemment demandées. on peut simplement rétracter.



REPLIQUE,

POUR Demoiselle Marti,
épouse du Sieur Gely.

CONTRE Me. Cure, Notaire,
& la Demoiselle Mas son épouse.

S. PREMIER.

Sur la nullité de la Procédure.

LES moyens de nullité proposés par l'Exposante, contre la plainte, l'Ordonnance d'enquis, les informations & le décret sont également certains dans le droit & dans le fait.

1^o. L'ordre du Tableau doit être gardé, suivant l'Ordonnance de 1667, Art. 3 du tit. 21 & Art. 25 du titre 24 : or, sur le nombre de sept Postulans, au Siege d'Autignac, il y en avoit de plus anciens que Me. Fouillé qui n'étoient ni absens ni récusables. Donc la procédure par lui faite est nulle par défaut de caractère & de pouvoir : *non est major defectus, quàm defectus potestatis.*

2^o. La déclaration du 5 Novembre 1661, citée dans l'Arrêt du Conseil, rapporté au premier tom. du Recueil judiciaire, pag.

237, défend à tous Juges & Commissaires ; de se servir pour écrire sous eux, d'autres personnes que des Greffiers de leur Jurisdiction. Il n'y a d'exception que lorsque les Greffiers ordinaires sont malades, absents ou récusables, suivant un autre Arrêt du Conseil du 30 Janvier 1724, rapporté au 2me. tom. du même recueil judiciaire, pag. 594. Ces réglemens ne font que renouveler la disposition de l'Ordonnance de 1670, tit. 6, art. 6, & la Cour a toujours cassé les procédures dans lesquelles on y avoit contrevenu. Entre'autres exemples, il y a un Arrêt rendu à l'Audience de la Chambre Tournelle, le 11 Mars 1757 ; plaidants, Me. Cuffac & Me. Belot, qui cassa sur ce moyen une procédure faite par Me. Bertrand, Juge Royal de Caylus, & le condamna aux dépens envers toutes Parties, pour leur tenir lieu de dommages & intérêts.

3°. Le Procès-verbal de plainte n'est point signé par le Greffier, que Me. Fouillé avoit pris au hasard ; ce qui est une contravention formelle à l'Ordonnance de 1670, tit. 3, art. 2 : & le défaut de signature est prouvé par la piece cotée *TT, 1 Mayniel.*

4°. La parenté de Me. Fouillé avec l'Exposante est prouvée par les Actes produits avec le tableau généalogique ; & de plus on a rapporté l'expédition d'un décret d'ajournement personnel, obtenu par le sieur Geli, mari de l'Exposante, contre le pere de Me. Fouillé le 28 Octobre 1772 ; c'est-à-dire, trois mois avant que cet Avocat ne se mêlât de procéder contre l'Exposante. Il est aisé de juger dans quelles dispositions il étoit quand on réfléchit que les inimitiés entre proches parens sont les plus cruelles.

Lors de l'Arrêt rapporté au Journal des Audiences, tom. 5, liv. 2, chap. 32, M. l'Avocat-Général dit qu'un Juge parent (, & à plus forte raison lorsqu'il est offensé) devoit se recuser ; qu'il est vrai que l'Ordonnance ajoute, qu'il doit se recuser lorsqu'il sçait des causes de récusation, d'où l'on peut conclure, ce semble, que le Juge peut instruire tant qu'il ignore. *Mais la réponse est, que quand cela seroit vrai en matiere civile, il n'en seroit pas de même en matiere criminelle, où tout le fondement est l'information ; & comme elle se fait secrètement, jamais la Partie accusée ne pourroit recuser le Juge. Ainsi on prendroit toujours un parent ; qu'en pareil cas en 1700, plaidant Mr. l'Avocat-Général, il y avoit eu Arrêt en la Tournelle, par lequel on avoit déclaré nulle une semblable Procédure dans l'affaire de la Dame d'Heudicourt, femme d'un Trésorier de France à Amiens.*

Par ces considérations & sur ces motifs intervint l'Arrêt susdaté (5 Juillet 1702), par lequel la Procédure fut déclarée nulle, & les Parties renvoyées devant un autre Juge pour faire l'Instruction.

A ces Arrêts, & à ceux que Me. Rodier rapporte sur l'art. 2, du tit. 24 de l'Ordonnance de 1667, on peut joindre celui que la Chambre Tournelle vient de rendre le dixieme Mai dernier,

au Rapport de M. Dalbis de Belveze , dans la cause de Me. Testas , Viguier de Najac & autres , par lequel l'entiere Procédure & les Sentences rendues par le Sénéchal de Villefranche , ont été cassées sur le fondement de la parenté de Me. Difes & de Me. Mazieres , deux des Officiers de ce Siège , lesquels ont été condamnés aux dépens envers toutes les Parties à titre de dommages & intérêts.

Ces moyens sont si évidens , que l'Adversaire n'a pas seulement entrepris de les combattre en eux-mêmes ; & toute sa défense sur ce point , consiste à dire qu'ils sont couverts par l'Arrêt rendu à la Chambre Tournelle , qui , en réformant la Sentence du Juge d'Autignac , avant dire droit aux Parties , a civilisé l'instance.

Observons d'abord que l'Adversaire n'est point exacte , lorsqu'elle dit que les moyens de nullité ayant été proposés devant le premier Juge , & combattus par elle devant ce Tribunal ; *il n'en a plus été question en cause d'appel avant l'Arrêt Interlocutoire du 5 Juillet 1776* ; c'est ainsi que l'Adversaire s'exprime , page 6 de son Mémoire.

Si elle eût pris la peine de revenir sur les Ecrits fournis de part & d'autre , avant l'Arrêt interlocutoire , elle auroit vu que l'Exposante avoit employé les pages , 6 , 7 & 8 de son Mémoire imprimé cotté F. *I Mayniel* , à expliquer les mêmes moyens de nullité ; avec cette seule différence que les preuves de la parenté avec Me. Fouillé n'étoient point alors rapportées , non-plus que le décret laxé contre le sieur Fouillé pere , à la Requête du sieur Gely , ni le Procès-verbal de l'état de la Procédure qui constate le défaut de signature du Greffier Commis.

Après avoir tout expliqué en détail , l'Exposante disoit , page 8 , qu'elle seroit seule en droit de réclamer de la Sentence du premier Juge , en ce qu'il n'avoit point cassé la Procédure : *& si elle n'a pas pris le parti d'en appeller de son chef* (, continuoit-elle) , *c'est parce qu'au fond il lui est assez indifférent que la Procédure contr'elle faite subsiste , dès-que le premier Juge ne l'en a pas moins relaxée.*

C'est dans cet état que la Chambre Tournelle a rendu l'Arrêt qui a reformé la Sentence du Juge d'Autignac , par laquelle la demande en révocation de la Donation par ingratitude avoit été rejetée ; & avant dire droit sur cette demande , ainsi que sur toutes les demandes incidentes , a civilisé la matiere.

Cela posé , il est clair que tous les Libelles donnés en premiere instance revivent de plein droit , & que l'Exposante peut employer contre la demande en révocation de la Donation toutes les raisons qu'elle avoit fait valoir avant l'Arrêt interlocutoire.

En effet , la Sentence du Juge d'Autignac ayant été reformée , & la Cour ayant ordonné un Interlocutoire de son autorité avant de prononcer sur le fond des contestations , elle a pris la place du premier Juge pour statuer généralement sur tout ce que les Parties diroient & produiroient , l'une afin d'obtenir la révocation de la

Donation, & l'autre afin de repousser cette demande & d'obtenir son relaxe. L'Arrêt de la Chambre Tournelle ne peut point présenter une autre idée; puisqu'au-lieu de confirmer la décision du Juge qui avoit débouté des moyens de cassation, il l'a au contraire infirmée. La Sentence étant mise au néant pour le tout, l'Exposante n'a pas moins la liberté de proposer de nouveau les moyens qu'elle avoit libellés devant le premier Juge, & que celui-ci avoit méprisés, que l'Adversaire n'a le droit d'ajouter de nouvelles raisons à celles que ses Défenseurs avoient déjà employées pour faire casser la Donation.

L'Arrêt a ouvert un nouveau champ à toutes les Parties, & il n'a préjugé autre chose, si ce n'est que dans l'état où étoient les preuves, lorsque le Procès fut porté sur le Bureau, il ne pouvoit pas être jugé définitivement. On ne sauroit par conséquent imaginer comment l'Adversaire a pu se persuader que l'Exposante n'étoit plus recevable à reproduire ces moyens de nullité, parce que le tout est couvert par l'Arrêt du 5 Juillet 1776.

Cette proposition ne seroit vraie qu'autant que l'Arrêt auroit reformé la Sentence du premier Juge, en ce seulement qu'elle auroit confirmé la Donation; parce qu'alors cette Sentence subsisteroit & seroit actuellement inataquable quant à la disposition qui avoit rejeté les moyens de nullité; mais la Sentence étant mise au néant pour le tout, les Parties se trouvent au même état qu'elles étoient avant qu'elle fût rendue; & loin que l'Arrêt forme obstacle à la demande en cassation de la Procédure, c'est précisément l'Arrêt qui permet à l'Exposante de la former en la Cour avec plus de facilité; puisqu'avant l'Arrêt l'Exposante ne le pouvoit qu'en relevant un appel incident de son chef, au-lieu que depuis que la Sentence a été reformée sur l'appel de l'Adversaire, les moyens de cassation peuvent être proposés de plano comme en première instance.

Or, ces moyens ne sont pas susceptibles de la moindre difficulté; puisqu'ils sont fondés sur le texte précis des Loix du Royaume, & bien justifiés dans le fait. La Cour cassera donc l'entière Procédure, comme le premier Juge n'auroit pas pu s'empêcher de la casser s'il eût eu sous les yeux les preuves de la parenté de Me. Fouillé avec l'Exposante, le décret laxé contre son pere, à la Requête du sieur Gely, & le Procès-verbal qui constate le défaut de signature du Greffier.

§. I I.

Sur les Objets & reproches.

Les témoins qui ont le plus envénimé les faits qu'ils ont rapporté contre l'Exposante sous des témoins réjettables.

l'Exposante

L'Exposante remet le contrat de mariage de Pierre Cure, avec Marianne Arribat & celui de Susanne Arribat, sœur de Marianne desquels il résulte, que, ni Susanne Arribat, ni Catherine Baluffe sa fille 3me. & 4me. témoins de l'information ni Marianne Baluffe son autre fille, 5me. témoin de l'Enquête, n'ont pu déposer contre l'Exposante; car bien qu'il n'y ait point eu d'enfans du mariage de Pierre Cure, avec Marianne Arribat, cette famille avoit toujours conservé une liaison étroite avec Pierre Cure aux libéralités duquel on eseroit d'avoir part; & c'est pour avoir été frustrés de cette espérance, que ces femmes ont déposé à la charge de la donataire de celui qu'elles regardoient toujours comme leur beau-frere & leur oncle.

Brigitte Galon, 9me. témoin a accouché d'un enfant, dont le pere est inconnu, ainsi qu'il résulte à l'Extrait - Baptistaire produit sous cote GGG, I Mayniel. Or, on sçait que *femina amissa pudicitia alia non abnuert.*

Guillaume Bouffac, 12me. témoin de l'information, & Marianne Fouillé sa femme 13me. témoin de l'Enquête, sont parens de l'Exposante au degré de l'Ordonnance, comme il est prouvé par les Actes induits dans la continuation signifiée le 17 Juin 1777, où la Généalogie a été expliquée: il n'y a donc pas de doute sur la réjection de ces témoins.

Marie Galon 9me. témoin de l'Enquête, a cela de commun avec Brigitte Galon, qu'elle a fait un enfant naturel. Il est vrai qu'elle a l'avantage d'avoir su nommer un pere à cet enfant. Mais ce n'est pas moins un témoin indigne de foi. Des personnes d'honneur n'auroient pas si bien secondé les vues de l'Adversaire.

L'Acte de désistement produit par l'Adversaire ne prouve point qu'Antoine Gieisse, ait été déclaré innocent de l'accusation à raison de laquelle il avoit été décrété de prise de corps. Il n'y auroit qu'une Sentence d'absolution rendue avec le ministère public, qui eût pu blanchir Gieisse, comme il le reconnut bien lui-même par cet Acte, dans lequel il stipula qu'il lui seroit loisible de poursuivre une pareille Sentence à ses dépens. Mais il a craint sans doute le zèle de la partie publique, & il n'a pas osé se remettre dans les prisons. Il est donc encore *in reatu.*

Voilà qui rétablit suffisamment les reproches fournis par l'Exposante.

Quant à ceux que l'Adversaire a proposés contre Marie & Marianne Seguiet, & contre Joseph & Jeanne Barral, on ne peut point s'y arrêter; parce que 1^o. la parenté de Marie & Marianne Seguiet avec les Paries, n'est point prouvée par les Extraits de mariage & de baptême produits sous cote 43, J. Cames. Ces Extraits ont été délivrés par Me. Cure, Prieur d'Autignac, frere de Me. Cure, & beau-frere de la Dame Mas; & comme ce Curé ne seroit pas reçu à déposer en qualité de témoin dans ce Procès, il ne peut point, par la même raison, fournir des Actes à son frere & à sa belle-sœur; la loi dernière, *Cod. de fide instru-*

mentorum mettant ces deux sortes de preuves au même niveau : *nam in quas personas invitus quis testimonium non dicit adversus easdem, nec codices nec instrumenta, vel quid aliud tale proferre cogiteur.*

Et 2^e. A l'égard de Joseph & Jeanne Barral pere & fille; des condamnations aussi legeres que celles qui ont été prononcées contre eux, par l'appointement du 17 Septembre 1774, ne peuvent pas avoir produit une haine assez forte, pour emporter leur témoignage.

S. I I I.

Sur le résultat de l'Information & de l'Enquête de l'Adversaire.

Elle a divisé ce résultat en neuf Articles. L'Exposante fera les réflexions nécessaires sur chacun.

Le premier article n'a rapport qu'au temps antérieur à la donation, & par conséquent il est étranger à la question du Procès; parce qu'il ne s'agit pas de sçavoir si l'Exposante s'est procurée la donation par des soins, des attentions & des prévenances pour son oncle, mais si elle s'est rendue indigne de la libéralité qu'elle avoit reçue par la conduite qu'elle a tenu depuis.

Il est permis de s'attirer des dispositions favorables par des caresses, des présens & des démonstrations d'attachement, *leg. 70, ff. de hered. Inst. leg. ult. cod. si quis aliquem testari prohib.* Furgole, traité des testaments, tom. 1, pag. 250 & 259.

Quand il seroit vrai, qu'après la donation les empressemens n'ont pas été aussi vifs, ce ne seroit pas une raison pour déclarer l'Expos. coupable d'ingratitude. Un Philosophe rigoriste & spéculatif pourra étendre son idée de l'ingratitude jusqu'au simple refroidissement: mais le Législateur qui sçait que tout excès est vicieux, a dû établir d'autres regles, & il les a effectivement établies. Il a exigé des faits positifs, par lesquels le donateur fut attaqué dans son honneur, dans ses biens ou dans sa vie, pour que le donataire pût être déclaré ingrat. Sans cette précaution, les donations irrévocables, de leur nature, n'auroient pas eu plus de stabilité que les testaments, n'y ayant peut-être aucun donateur, qui ne se soit repenti le soir de s'être dépouillé de ses biens le matin, comme l'histoire le raconte de l'Empereur Charles Quint.

Sur le second chef, il faut observer que, quoique l'Adversaire répète toujours *qu'il est prouvé, &c.* les dépositions auxquelles se réfère cette assertion, & qui sont indiquées en note, sont presque toutes singulieres, & qu'elles ne contiennent qu'un recit vague des plaintes que faisoit Pierre Cure, dans des moments d'inquiétude

& de mauvaise humeur ; disant qu'on prit exemple à lui ; qu'il ne falloit donner son bien que cent ans après sa mort , que l'Exposante & son mari avoient bien plus de soin de lui , avant qu'il leur eût donné son bien , & d'autres propos de cette force qui dans le vrai ne signifient rien de la part d'un vieillard de 89 ans, aveugle , soupçonneux , & du caractère le plus difficile , comme plusieurs témoins l'ont expressement déclaré.

Sur le troisieme chef on observe, comme on a déjà fait dans la précédente Instruction, que si la maison de Pierre Cure fut dépouillée, il n'y a aucune preuve que l'Exposante ni son mari fussent les auteurs de ces enlèvements ; que les témoins n'en parlent que par oui-dire , & d'après les bruits semés dans le public , par l'Adversaire & par ses adhérents ; que la contraire-Enquête prouve qu'il y a eu des enlèvements faits par les Domestiques de l'Adversaire, & que Pierre Cure ne soupçonnoit point l'Exposante dans les commencements , si bien que c'étoit à elle qu'il portoit ses plaintes & auprès de qui il venoit se consoler ; mais qu'enfin l'Adversaire & ses émissaires parvinrent à tourner l'esprit de ce Vieillard , à force de lui dire que c'étoit l'Exposante qui lui avoit tout volé.

Sur le quatrieme chef ; on a remarqué dans la précédente Instruction , & l'Adversaire n'a eu rien à y répondre , que les témoins qui ont chargé l'Exposante d'avoir négligé de faire allumer du feu à son oncle pendant l'hiver , étoient nécessairement des faux témoins , puisqu'il n'y avoit pas eu d'hiver dans l'intervalle de la donation , à la plainte portée par Pierre Cure ; la donation étant du 2 Février 1772 , & la brouillerie du 13 Janvier 1773.

Il n'est pas possible encore une fois, qu'au mois de Décembre 1772 , le froid ait été si vif & si constant dans le lieu d'Autignac ; qu'il ait donné lieu à Pierre Cure de se plaindre si souvent que les témoins veulent le faire entendre , qu'il *mouroit de froid* , & de crier à ses voisins qu'on eût pitié de lui , qu'on vint lui allumer du feu.

Aussi les dépositions qui contiennent ces faits , sont-elles réjetables & démenties d'ailleurs par d'autres, en ce que , suivant celles-ci, les témoins seroient allés dans la maison de Pierre Cure pour lui allumer du feu , & que , suivant les autres , la maison de Pierre Cure étoit *impénétrable* , étant fermée à clef , & la clef restant chez Gely. Voilà comment l'imposture se trahit elle-même.

Sur le cinquieme chef , on a fait une reflexion péremptoire & qui a également demeuré sans réponse de la part de l'Adversaire : c'est que les mêmes témoins à qui elle a fait dire que Pierre Cure étoit mal vêtu après la donation , ont déposé qu'il étoit habillé proprement auparavant. Or , il n'en faut pas davantage pour être assuré que ce sont des faux témoins, dès que Pierre Cure n'a jamais accusé l'Exposante ni son mari de lui avoir volé ses habits ; vû que si les habits qu'il avoit au mois de Février 1772 , étoient propres , comme on ne peut le contester d'après les témoins

mêmes de l'Adv. ; ces habits n'étoient pas devenus sales ni degoutans dans l'intervale qui s'écoula jusqu'au mois de Janvier 1773 ; étant prouvé sur-tout par le propre interrogatoire de Pierre Cure, (qui ne peut pas être réjetté comme on l'a prouvé , pag. 10 de la précédente Instruction) que Pierre Cure avoit plusieurs habits de toute saison.

Pour que les témoins n'eussent point menti grossièrement sur cet article , il faudroit que la donation eût eu la vertu magique de convertir en vieux haillons des habits que tout le monde jugeoit très-propres & très-convenables à l'état de Pierre Cure la veille de cet Acte , objet de tant de jalousies.

Sur le sixieme article , on observe que l'Adversaire devoit être plus exacte , & ne pas répéter sans cesse *qu'il est prouvé* , quand les faits qu'elle rapporte ne sont attestés que par un seul témoin. On veut ici que l'Exposante profitant de la circonstance que son oncle étoit aveugle , ait pris cinq setiers de bled , au lieu de trois que son oncle entendoit lui donner. Mais d'un côté , ce ne seroit point là une preuve d'ingratitude ; & de l'autre côté , ce fait même convaincroit d'imposture tous les témoins qui ont déposé que Pierre Cure avoit été forcé de quitter la maison de Gely , à cause des mauvais traitemens qu'il y recevoit. En effet , s'il eût été mécontent alors de l'Exposante , ou des gens de sa maison , il ne lui auroit point fait de nouvelles libéralités. L'Adversaire détruit donc d'une main l'édifice qu'elle s'efforce d'élever de l'autre.

L'Adversaire ne devoit pas non-plus supprimer dans les dépositions qu'elle transcrit , ce qui justifie l'Exposante. Elle n'étoit pas obligée de rendre compte de sa conduite à Jean Pelissier , son Valet , des raisons qui l'obligeoient à faire emporter l'huile de la maison de son oncle. Qui ignore que les vieillards ressemblent à plusieurs égards à des enfans qu'il faut quelquefois tromper pour les servir ? On avoit volé de l'argent à Pierre Cure. On pouvoit lui voler de même l'huile. Quand l'Exposante l'auroit mise dans un lieu plus sur , étant toujours dans le dessein d'en faire compte à Pierre Cure , lorsqu'il le demanderoit , ce ne seroit pas un crime. Or , le témoin que l'Adversaire cite , après avoir rapporté que l'Exposante dit à son oncle *je vous rendrai l'huile , ou je vous la payerai* ; ajoute que l'Exposante continua en disant , *je ne l'ai emportée , que pour éviter qu'on ne volât , ainsi qu'on a déjà fait*. Mais après tout , que sert de faire des Extraits infidèles quand on sçait que la Cour lira les Enquêtes sur le bureau ! elle y verra qu'il est prouvé que Pierre Cure ordonna lui-même , lorsqu'on lui eut volé son argent , de transporter l'huile dans la maison de Gely , pour éviter un second vol. Il changea d'avis quand la chose fut exécutée : que pouvoit faire l'Exposante , que supporter cette inégalité d'humeur & répondre qu'elle rendroit d'huile ou en payeroit le prix ?

Sur le septieme chef, où l'on dit que l'Exposante tenoit presque toujours son Oncle enfermé à clef, ce qui empêchoit souvent les voisins d'aller lui donner du secours lorsqu'il en demandoit; il faut toujours se rappeler que plusieurs témoins prétendent être allés *très souvent* dans cette maison donner du secours à Pierre Cure sans aller chercher la clef chez Gely, qui, par conséquent, ne la gardoit que lorsque Pierre Cure exigeoit lui-même qu'on l'enfermât chez lui pour sa sûreté. Il faut se souvenir encore que tous les secours que Pierre Cure a demandés, se réduisent, suivant les témoins, à ce qu'on vint lui allumer du feu, & qu'il n'y a peut-être pas eu deux jours depuis la donation jusqu'à la plainte où Pierre Cure ait eu besoin du feu plus d'une heure ou deux le matin ou le soir, dans un climat tel que celui du Bas-Languedoc. Il y a par conséquent plus de malice que de vérité dans toutes ces dépositions.

Sur le huitieme article concernant les injures prétendues proferées par l'Exposante contre son Oncle, on a remarqué dans les écrits fournis avant l'Arrêt interlocutoire, que ces faits ne sont attestés que par des témoins réjettables, & que d'ailleurs ces témoins disent eux-mêmes que l'Exposante ne faisoit que se défendre contre les injures plus graves que lui lançoit Pierre Cure en l'accusant faussement de lui avoir volé son argent.

Une autre fois on entendit Pierre Cure s'écrier qu'il étoit attaqué chez lui; & l'on vit descendre l'Exposante, en disant *qu'il ne lui auroit pas fait honneur de se laisser battre par un f..... Aveugle.*

A s'en tenir à cette déposition, telle qu'elle est, il en résulteroit tout au plus que l'Exposante auroit repoussé par la force les excès réels auxquels Pierre Cure s'étoit porté contre elle, ce qui étoit très-légitime; les obligations d'un donataire, à l'égard de son donateur, n'allant pas jusqu'à l'obliger à tendre le col & à souffrir patiemment les coups que celui-ci auroit la brutalité de lui donner.

Sur le neuvieme chef, on observe qu'un témoin unique ne fait point de preuve, qu'ainsi la demoiselle Galon ne doit pas être crue lorsqu'elle dit que l'Exposante l'ayant assurée qu'elle venoit de bassiner le lit de son Oncle: celui-ci lui assura le contraire le lendemain. De plus, dix témoins tels que la demoiselle Galon ne feroient encore aucune sorte de preuve.

L'induction que l'Adversaire tire d'un fait qui n'est pas prouvé, tombe donc d'elle-même, & les soupçons de complicité du vol de 509 liv., n'ont aucun fondement; ils n'en auroient pas davantage quand bien-même l'Exposante seroit sortie ce soir là de la maison de son Oncle sur les neuf heures; parce que cet événement n'étoit point extraordinaire, & que sa présence étoit inutile pour favoriser le vol à moins qu'on n'adoptât les visions des témoins qui ont dit que l'Exposante ou sa belle-mere caressoit Pierre Cure sous le menton pendant qu'on le voloit.

Après avoir présenté le résultat de l'information & de l'Enquête d'une maniere plus conforme à ses préventions, qu'au texte

des différentes dépositions, l'Adversaire tâche d'affoiblir le témoignage de ceux qui ont été ouïs dans la contraire-Enquête. Mais elle n'est pas plus heureuse dans cette entreprise que dans la première.

Le premier témoin ne pouvoit point, suivant l'Adversaire, être instruit des faits dont il a déposé; parce qu'il étoit alors au service d'un Menuisier, & qu'il alloit tous les jours avec la femme de ce Menuisier vendre de l'huile en détail dans la Montagne.

S'il suffisoit pour détruire un témoignage de dire au témoin *vous ne saviez pas ce qui se passoit*, il faudroit renoncer à faire des Enquêtes. L'allégation de l'Advers. se réfute d'ailleurs assez par elle-même; car, si Pierre Laurés alloit *tous les jours* dans la montagne, il revenoit aussi *tous les jours*. Cela voudroit donc dire qu'il alloit aux environs du lieu d'Autignac vendre de l'huile; mais cette expression *tous les jours* ne signifie pas que ce fut exactement chaque jour sans intervalle même les fêtes & dimanches: assurément quelqu'un qui iroit à sa maison de campagne deux ou trois fois la semaine & qui reviendroit tous les soirs, ne sauroit pas moins ce qui se passe à son voisinage dans un petit lieu, que celui qui n'en sortiroit point du tout. Rien par conséquent de plus frivole que la remarque de l'Adversaire, sur la déposition de Pierre Laurés.

Le second témoin dit quelque chose de fort intéressant en rapportant que Pierre Cure passoit pour un mauvais esprit. On pourroit compter cela pour peu, si d'autres témoins n'avoient pas raconté la conduite que ce Vieillard soupçonneux avoit tenue à l'égard du premier qui l'avoit accueilli après la mort de sa femme. Mais tout le monde jugera que l'Exposante a eu beaucoup à souffrir de la part de son Bienfaiteur, quand on se rappellera qu'il s'étoit fait chasser de chez le nommé Martin Tonnelier, qui aime mieux renoncer aux dispositions que le Vieillard avoit faites en sa faveur, que de supporter plus long-temps les effets de sa mauvaise humeur.

L'Adversaire critique mal-à-propos le troisième témoin, comme s'il avoit dit que Pierre Cure avoit été entretenu dans *la maison de Gely*, jusqu'à ce qu'il fut dans celle de Me. Cure Notaire. Le témoin a dit seulement *que Pierre Cure a été entretenu par Gely jusqu'au temps qu'il fut dans sa maison de Me. Cure, Avocat & Notaire*; ce qui se rapporte au temps que Pierre Cure mangea dans sa propre maison, aussi-bien qu'au temps qu'il mangeoit dans la maison de Gely.

Ce que le témoin ajoute ensuite, que Pierre Cure mangeoit avec le pere de Gely, & qu'ils chantoient tous les jours ensemble, ne se rapporte qu'au temps pendant lequel Pierre Cure prit ses repas dans la maison de Gely. La mauvaise tournure de la phrase sur laquelle on veut tant épiloguer est la faute du Commissaire, & non pas celle du témoin qui n'a eu d'autre objet que de faire entendre que Pierre Cure n'eut aucune bonne raison de se retirer

dans sa maison , puisqu'il mangeoit avec le beau-pere , de l'Exposante dans la maison de Gely , qu'il devoit être content d'être , traité comme le pere du maître de cette maison , & qu'il l'étoit effectivement , puisqu'ils passoient les journées à chanter ; que ce ne fut donc que par caprice ou par inconstance qu'il voulut manger seul , & sans doute aussi rester seul la plupart du temps.

A l'occasion du langage que tient le quatrieme témoin , l'Adversaire objecte que quoiqu'on ait dit ce témoin , il reste à savoir , si Pierre Cure fut aussi bien nourri après la Donation qu'il l'étoit auparavant ; surquoi elle renvoie à l'Information & à son Enquête.

On répond 1^o. , qu'il est prouvé incontestablement que jusqu'au moment que Pierre Cure se retira dans sa maison , il fut très-bien nourri , ce qui fait déjà six mois depuis la Donation , 2^o. que depuis le mois d'Août 1772 , jusqu'au mois de Janvier 1773 , Pierre Cure ne s'est jamais plaint que la nourriture qu'on lui fournissoit fût différente de ce qu'elle étoit depuis le mois de Février 1772 , jusqu'au mois d'Août suivant , & que par conséquent elle étoit bonne pendant les cinq derniers mois , comme pendant les premiers.

3^o. Enfin , que s'il étoit prouvé (ce qui n'est point) , que Pierre Cure eût été mieux nourri avant la Donation qu'après , cela ne concluroit rien pour la question de l'ingratitude , toutes les fois qu'il resteroit prouvé que le Donateur a été bien nourri depuis. Les Donateurs ressemblent aux femmes qui voudroient trouver dans leurs maris la même vivacité qu'ils leur témoignent avant le Sacrement. Tout le monde convient de l'injustice des femmes sur ce point ; & par la même raison il faut reconnoître que les Donateurs sont trop exigeans lorsqu'ils veulent être entretenus fort au-dessus de leur état & de la portée de leurs biens , sous prétexte qu'ils les ont donnés. Il n'est pas sans exemple d'en trouver qui ruineroient volontiers leurs Donataires pour contenter des fantaisies ridicules dont ils n'auroient jamais eu l'idée s'ils eussent conservé la propriété de leurs biens.

Le cinquieme témoin , quoique Berger , se trouvoit à Autignac aux heures du repas ; puisqu'il y revenoit , suivant l'Adversaire , elle-même , à neuf heures du matin , & à l'entrée de la nuit. C'est précisément alors qu'on dine & qu'on soupe à la campagne. Ce témoin a donc pu voir ce dont il a déposé quant au temps durant lequel on fait parquer les troupeaux ; cela est fort indifférent , parce qu'il est bien établi que jusqu'au mois d'Août 1772 , Pierre Cure n'eut pas lieu de se plaindre. Il n'y auroit donc que le mois de Septembre , & une partie du mois d'Octobre , dont le Berger Durand n'eût pas pu déposer aussi pertinemment. Mais outre qu'il n'est pas prouvé qu'on ait parqué précisément alors , il ne l'est pas non-plus que ce fût Durand qui restât au parc , pouvant y avoir eu d'autres Bergers que lui ; & quand ce foin l'auroit regardé , il n'auroit pas été tellement attaché au parc très-voisin du Lieu qu'il

ne fût venu très-souvent à Autignac ; ainsi , toutes ces considérations ne sont pas capables d'affoiblir un pareil témoignage.

On reproche au sixieme témoin , d'avoir dit que l'Exp. conduisoit Pierre Cure à l'Eglise, où l'y faisoit conduire par ses enfans, tandis que l'ainé de l'Exposante n'avoit que *deux ans*. Cependant l'Extrait-Baptistaire qui a été produit est du 9 Janvier 1770. Ainsi, le fils de l'Exposante avoit *trois ans* lorsque Pierre Cure se brouilla avec elle ; & à l'âge de trois ans un enfant robuste peut bien diriger les pas d'un aveugle dans un court trajet. Ne voit-on pas tous les jours des chiens conduire des aveugles dans toutes les rues d'une grande Ville ? Le témoin n'a donc attesté rien d'incroyable en référant sa déposition vers la fin de l'année 1772, & au commencement de 1773, la même réflexion s'applique au septieme témoin.

Le huitieme témoin , a déposé comme d'autres , que Me. Cure fit habiller de neuf Pierre Cure lorsqu'il l'eut attiré chez lui ; mais ce fut sans nécessité , puisque Pierre Cure convient à l'article onzieme de son Interrogatoire du 15 Mars 1773 , qu'il avoit deux habits de drap , l'un bon & l'autre usé , & un habit de camelot tout neuf pour l'Eté.

En glosant sur la déposition du neuvieme témoin , l'Adversaire dit que les témoins s'y sont mal pris pour faire entendre que Pierre Cure étoit bien entretenu , lorsqu'ils ont déposé qu'il portoit les mêmes habits que du temps de sa défunte femme ; *parce que cette femme étoit morte depuis trois ou quatre ans , & qu'un homme qui n'a qu'un habit d'Eté & un habit d'Hyver doit les porter passablement usés à la quatrieme année.*

1°. Il est faux que Pierre Cure n'eût qu'un habit d'Eté & un habit d'Hyver , comme on vient de le prouver par son propre Interrogatoire.

2°. Il est faux aussi que Pierre Cure n'eût pas des habits forts usés après la Donation ; puisqu'encore le 15 Mars 1773 , il avoit un habit de drap *bon* , & un autre de camelot tout *neuf*.

3°. Il est faux que la femme de Pierre Cure fût morte trois ou quatre ans avant la Donation. L'Extrait-Mortuaire est du 14 Mars 1770 , & la Donation du 2 Février 1772 ; apparemment Pierre Cure porta le deuil de sa femme , moyennant quoi ses autres habits se conserverent une année de plus.

4°. S'il faut faire le Procès à quelques témoins , ce n'est pas à ceux de l'Exposante qui ont dit la vérité ; savoir , que Pierre Cure étoit vêtu après la Donation comme auparavant , selon son état , & qu'il ne manquoit de rien ; puisque lui-même a convenu d'avoir trois habits , dont l'un *bon* , & l'autre *tout neuf* ; ce sont les témoins de l'Adversaire qui ont menti avec la dernière impudence , en soutenant que Pierre Cure fut bien habillé , jusqu'au jour de la Donation , & vêtu d'haillons le lendemain. Toutes ces dépositions sont calquées les unes sur les autres d'une maniere si frappante

frappante qu'on ne peut contenir son indignation en voyant une telle manœuvre.

En parcourant les dépositions du dixieme & du onzieme témoins, l'Adversaire a négligé d'observer ce que rapporte le dernier, des plaintes que faisoit Pierre Cure à sa niece sur ce qu'on l'avoit volé & de la réponse de celle-ci, *soyez tranquille rien ne vous manquera.*

L'Adversaire prétend que le douzieme témoin a confondu les époques quand elle a parlé de deux jarres d'huile enlevées par le Domestique de Me. Cure; elle prétend que ces jarres furent achetées par Me. Cure le 20 Avril 1774, suivant un Acte retenu par Me. Fabre Notaire Royal de Cessenon, qui est, dit-elle, *inseré dans le Procès.*

On a cherché cet Acte dans les Productions, mais inutilement; & l'on croira difficilement que Pierre Cure qui avoit fait un Testament en faveur de l'Adversaire, & qui mourut le 25 Avril 1774, suivant son Extrait-Mortuaire produit sous *LLL. I Mayniel*, eût vendu cinq jours avant sa mort deux jarres d'huile au mari de l'Adversaire. Le témoin n'a donc pas équivoqué; reste à savoir, si le fait est aussi indifférent que l'Adversaire le prétend.

Or, ce fait n'est rien moins qu'indifférent, dès qu'un des chefs d'accusation qu'on a fait intenter à Pierre Cure contre l'Exposante a été qu'elle lui enlevait ses meubles; car c'est une très bonne justification que d'indiquer les auteurs des enlevemens en y ajoutant même la preuve par la disposition de ce témoin, & celle du treizieme.

Ce que l'Adversaire observe touchant le quatorzieme & le quinzieme témoin, ne mérite aucune attention.

Marie Seguiet seizieme témoin n'a rien dit qui ne puisse très-bien se concilier avec la déposition d'Anne Mazars. Il ne faut pas un grand effort d'esprit pour cela. Marie Seguiet parle de ce qui se passa la nuit du vol, & Anne Mazars d'une conversation postérieure, dans laquelle Pierre Cure rappelloit cette aventure à l'Exposante & à son mari. y a-t'il là une ombre de contradiction?

Mais comment Marie Seguiet auroit-elle appris ce qui se passa la nuit du vol; puisqu'apparemment elle ne couroit pas les rues à minuit au mois de Janvier? Cette question n'est pas fort embarrassante. Pierre Cure ne pouvoit-il pas l'avoir racontée devant elle comm'il l'avoit raconté en présence d'Anne Mazars? quelles vétilles!

Il est inutile de s'arrêter sur le dix-septieme & dix-huitieme témoin, après ce qu'on a dit dans la précédente Instruction.

A l'égard du dix-neuvieme, l'Adversaire passe habilement sous silence l'article concernant Martin le Tonnellier, que Pierre Cure accusa de l'avoir volé, & par qui il fut chassé à cause de ce soupçon calomnieux. La patience d'une Ange, seroit mise à bout avec des personnes de ce caractère; & l'on n'est pas ingrat pour

perdre quelquefois patience , quand on est continuellement exposé à de semblables avanies.

Toutes les belles Figures de Réthorique entassées par l'Adversaire à l'occasion du témoignage qu'a rendu Cathérine Pastre , ne sauroient infirmer sa déposition ; car des exclamations ne sont pas des preuves.

Il semble que l'Adversaire s'en soit douté , malgré son enthousiasme ; puisqu'au même endroit elle a glissé l'offre de prouver que *Pierre Cure a eu toujours un Domestique jusqu'à l'époque de la donation du 2 Février 1772*. Mais on comprend à merveille que si le fait étoit vrai , l'Adversaire n'auroit pas manqué de le faire dire par quelqu'un des témoins qu'elle a fait ouïr. Son offre tardive n'en imposera donc à personne.

Les mensonges imputés à Anne Mazars , vingt-unieme témoin , sont des calomnies toutes pures. On a déjà fait voir qu'il n'y avoit pas l'ombre d'une contradiction entre le langage de ce témoin & celui de Marie Segvier ; & il n'est pas permis de dire qu'il est prouvé par le certificat du Collecteur que *Cathérine Marti n'avoit point de servante* , parce qu'on remet un certificat contenant ; que pendant les années 1771 , 1772 , 1773 , il n'a pas été compris dans le rolle de la taxe de la capitation de Jean Gely , mari de Cathérine Marti , aucune Servante.

Tout ce qui résulte de ce Certificat réjettable , & dont on demande le rejet , c'est que la servante de l'Exposante ne fut point comprise dans le rolle de la Capitation par oubli ou autrement. Mais cela ne détruit point le fait que le témoin a assuré sous la religion du serment.

Comment l'Adversaire ose-t-elle dire que la déposition du 22me. témoin est vague , ce témoin ayant déposé que *l'épouse dudit Gely avoit soin de conduire ledit Cure son oncle dans la maison , lorsqu'il alloit se coucher ; que ledit Cure étoit habillé & nourri & très-bien soigné par ladite Marti , épouse de Gely , jusqu'à ce que ledit Cure se retira dans la maison dudit Me. Cure*. On désie l'Adversaire d'imaginer un témoignage plus précis & mieux circonstancié.

C'est s'aveugler volontairement , que de ne pas voir dans la déposition du 23me témoin que tous les bons traitemens qu'il explique dans le plus grand détail ont duré pendant tout le emps que l'Exposante a été chargée de Pierre Cure , & jusqu'à ce qu'il lui fut enlevé par l'Adversaire. Ce témoin commence par dire que l'Exposante eut le plus grand soin de son oncle , soit avant soit après la donation ; & cela se rapporte à toute la suite de son discours. Il auroit donc fallu , au compte de l'Adversaire , répéter à chaque ligne les mots Sacramentels , soit avant , soit après la donation. Qu'elle absurdité !

Quoique le vingt-quatrieme témoin ignore si les bons traitemens que Pierre Cure recevoit de l'Exposante étoient antérieurs ou postérieurs à la donation , son témoignage s'étend au temps qui

a suivi la donation puisqu'il a resté une année entière au service du sieur Geiy ; & que cette année commença le jour de St. Michel 1771, & finira à pareil jour de 1772 : l'Adversaire a été mal informé là-dessus.

Les Adversaires font un grand bruit de ce que tous les témoins de l'Exposante n'ont pas dit formellement qu'elle faisoit allumer du feu à son oncle, comme l'ont déposé les deux derniers dans leur Enquête. On diroit qu'il s'est passé plusieurs hyvers très-rigoureux, depuis la donation jusqu'à la demande en révocation ; & cependant il ne s'est pas écoulé un mois d'hyver. D'ailleurs, tous les témoins qui ont dit que l'Exposante avoit le plus grand soin de son oncle, & qu'elle ne le laissoit manquer de rien, ont dit expressément, *verbis generalibus*, qu'elle lui faisoit allumer du feu lorsqu'il en souhaitoit. Anne Pastre entr'autres a déposé qu'elle étoit souvent chargée *d'aller faire coucher Pierre Cure, d'aller lui demander comment il avoit passé la nuit, s'il avoit besoin de quelque chose, &c.*

Il y a même plus : c'est que les témoins officieux & réjettables qui ont déposé dans l'information & dans l'Enquête des Adversaires, qu'ils avoient quelquefois allumé du feu à Pierre Cure, n'ont pas dit qu'il manquât du bois à portée pour faire du feu ; il n'y avoit donc pas de refus ni de dureté de la part de l'Exposante ; & tout ce qu'on pourroit conclure à toute rigueur contre elle, seroit qu'il est arrivé quelquefois que les occupations indispensables de son ménage l'ont empêchée, elle ou les siens, d'arriver à point nommé avant que son oncle, fort prompt à s'emporter, eût demandé ce petit service à ses voisins, en se plaignant sans raison d'un petit retardement qui ne parloit point de mauvaise volonté.

§. I V.

Sur la Question de Droit.

On n'a jamais contesté ux l'Adversaires qu'une seule des causes exprimées dans la loi dernière, *Cod. de revocandis donat.* ne fût suffisante, pour annuler une donation par ingratitude ; mais l'Exposante ne s'est rendue coupable d'aucun des faits marqués par la Loi.

1^o. L'Exposante n'a point proféré des injures atroces contre son bienfaiteur.

En préscindant des reproches qui doivent faire réjetter les dépositions des témoins qui ont prétendu qu'une fois l'Exposante dit à son oncle *qu'elle le f..... à terre comme une barre*, s'il lui réparloit de son argent ; qu'une autrefois elle l'appella *f..... aveugle*, & troisieme fois *f..... vied.* Il suffit de lire ces dépositions même pour une disculper l'Expos. puisqu'elle ne proféra ces termes indécent &

grossiers sans doute, mais après tout incapables de porter atteinte à l'honneur & à la vertu, ni au bon sens de Pierre Cure, que dans la juste sensibilité que lui causoit l'imputation du vol dont son oncle prévenu contre elle, par la malice de ses envieux, s'obstinoit à la charger.

Il n'y a d'injure atroce, que celle qui attaque l'honneur & le sentiment ou la raison. *Vide* l'Auteur du traité de la révocation des donations liv. 2, chap. 9, qui donne pour exemple, si l'on a reproché au donateur, qu'il a commis des crimes qui devoient le faire pendre, qu'il est un scélérat, & qu'il n'a jamais rien valu, Carondas, liv. 5, réponse 27, cite un exemple semblable, & Bouvot, tom. 2, verbo. donation chap. 30, répète un Arrêt qui admit la preuve du fait; sçavoir, que la donatrice avoit été appelée folle & ivrognesse.

L'Adversaire prétend, que f.... aveugle, vieux bouc, & f... viedd.... valent pour le moins autant que folle & ivrognesse. La différence est pourtant sensible; puisque ces dernières qualifications touchent aux mœurs & à la raison de la personne à qui on les adresse; au-lieu que les expressions basses & grossières que Pierre Cure se seroit attirées, n'ont rien de déshonorant pour celui qui en est l'objet, & ne signifient absolument autre chose, sinon que celui qui les emploie est fâché & hors de lui même; reste à sçavoir si l'on n'est pas excusable de se mettre en vivacité quand on est accusé, même par un oncle & un bienfaiteur, de lui avoir volé son argent. Or, il est de principe que *pro vocato per injuriam licet tandem retorquere, dummodo id faciat inconzinenti; quoniam illud non ad vindictam & ad animum injuriandi sed ad defensioem pertinet*, Peres. in cod. lib. 9, tit. 35, N^o. 8.

Il seroit inutile d'en dire davantage sur cette première cause de révocation par ingratitude; parce que l'Exposante s'est exactement étendue là-dessus dans son Mémoire fourni avant l'Arrêt du 5 Juillet 1776. La Cour est suppliée de jeter les yeux sur les pages 18, 19, 20 & 21 de cet écrit, cotté F. I Mayniel.

2^o. L'Adversaire en impose, lorsqu'elle dit qu'il est prouvé que Catherine Marti a maltraité son oncle.

Les témoins réjettables ont seulement déposé que Pierre Cure s'étant mis à la fenêtre de sa maison le 24 Janvier 1773, jour de Dimanche, cria au secours on vient m'attaquer; & que dans le même moment, on vit descendre Pierre Calvet & l'Exposante, disant qu'il ne lui auroit pas fait honneur de se laisser battre par un f.... aveugle.

Aucun témoin n'a donc vu l'Exposante porter ses mains violentes sur son donateur, *manus impias inferre*; & s'il falloit croire à la lettre ce qu'ils ont dit, on ne pourroit conclurre autre chose si ce n'est que Pierre Cure voulant maltraiter lui même l'Exposante celle-ci auroit résisté; sur quoi ce vieux Aveugle emporté par la colere, auroit crié au secours: on vient m'attaquer; ce qu'on suppose que l'Exposante dit en sortant, il ne m'auroit pas fait honneur

honneur de me laisser battre par ce vieux Aveugle ; expliqueroit assez comment cette scene dût se passer ; & l'Exposante n'ayant point excédé les bornes d'une légitime défense , ne seroit point tombée dans le cas de la Loi , comme l'a très-bien remarqué Me. Furgole dans son traité des testamens , tom. 4 , chap. 11 , sect. 1re. , N^o. 79 , pag. 283.

Pour mieux faire sentir l'innocence de l'Exposante sur ce chef d'accusation , on croit devoir répéter ici ce qui a été dit dans le Mémoire déjà cité , pag. 21 & 22.

» Quand ces faits seroient vrais , loin qu'il en résultât que
 » Pierre Cure avoit été maltraité & excédé par l'Exposante , ils
 » fourniroient une preuve contraire , puisqu'il se seroit plaint
 » seulement de ce qu'on venoit l'attaquer , ce qui suppose qu'il
 » ne l'avoit pas encore été ; & il ne le fut pas dans la suite , puis-
 » qu'au même moment qu'il étoit à la fenêtre & crioit au secours ,
 » on vient m'attaquer , on vit descendre Pierre Calvet & l'Ex-
 » posante.

» D'autre part , la précipitation avec laquelle l'Exposante des-
 » cendit de la chambre de Pierre Cure , & ce propos par elle tenu
 » lorsqu'elle fut dans la rue , qu'il ne lui auroit pas fait honneur
 » de se laisser battre par un vieux Aveugle , prouvent que c'étoit
 » le sieur Cure qui vouloit la maltraiter , & qu'elle n'échappa à ses
 » coups que par la fuite.

» Il faut d'ailleurs observer que cette scene se seroit passée
 » selon les témoins le 24 Janvier 1773 ; qu'alors Pierre Cure qui
 » ne pouvoit se consoler du vol de 509 liv. qui lui avoit été fait
 » la nuit du 12 au 13 du même mois , ne vouloit plus voir l'Ex-
 » posante qu'il accusoit faussement de ce vol & avoit refusé , de-
 » puis cette époque , de recevoir tant la nourriture qu'elle étoit
 » dans l'usage de faire porter chez lui , que les services qu'elle
 » avoit accoutumé de lui rendre

» Le sieur Cure , ainsi indisposé contre l'Exposante , put voir de
 » mauvais œil qu'elle vint chez lui avec son domestique pour lui
 » offrir ses soins & envisager cette démarche qui n'avoit pour
 » principe que la reconnoissance & le désir d'en donner des mar-
 » ques à son bienfaiteur , comme ayant un motif contraire.

» Un homme âgé de quatre-vingts neuf ans qui a l'imagi-
 » nation frappée & qui croit toujours d'être entouré de voleurs
 » ou des gens qui cherchent à lui nuire s'allarme aisément , &
 » prend souvent , pour une insulte ou pour une menace , une offre
 » de service , sur-tout quand cette offre lui est faite par une
 » personne à qui il en veut déjà & qui lui est suspecte.

» On ne devoit donc pas être surpris de ce qu'à la vue de
 » l'Exposante & de son Domestique , qui avoient pénétré chez
 » lui , Pierre Cure croyant ou feignant de croire que l'on venoit
 » l'attaquer dans sa maison , cria au secours , quoique les deux
 » personnes dont l'aspect s'offroit à ses yeux , ne fussent venues
 » chez lui que pour lui donner leurs soins.

» Toute idée d'excès réels de la part de l'Exposante doit donc
 » disparaître, & cette prétendue seconde cause d'ingratitude man-
 » que par le fait.

3^o. L'Adversaire en impose encore lorsqu'elle dit : *nous voyons que Catherine Marti ne fut occupée, depuis la donation, qu'à piller & voler le donateur.* Il est inconcevable qu'on ose se permettre des assertions aussi contraires aux Actes du Procès.

Un seul témoin a dit que l'Exposante prit cinq setiers de Bled au lieu de trois que son Oncle vouloit lui donner ; mais ce témoin est unique. 2^o. Il a menti en disant que Pierre Cure fut traité fort mal d'abord après la donation ; car puisqu'il donnoit encore à l'Exposante après la recolte de 1772, il étoit content d'elle jusqu'à ce moment ; or, un témoin qui dépose faussement dans un point, n'est digne de foi sur rien. Ranchin, *verbo testis*, art. 98, Rebuff. *de reprob. test.*, N^o. 204. Julius - Clarus, *sentent. libro. 5, quest. 53, N^o. 8.* 3^o. Deux setiers de Blé ne formeroient point un dommage considérable tel que la Loi l'exige : *non levem censum substantiæ donationis.*

Un autre témoin a dit qu'elle avoit vu journellement l'Exposante emporter des effets de son Oncle ; mais l'Exposante a fait sur cette déposition des observations qui la détruisent entièrement & qui ont resté sans réponse : on peut les voir pag. 12 de la précédente Instruction.

Si le mari de l'Exposante prit l'huile qui étoit chez Pierre Cure après qu'on lui eut volé son argent, ce fut avec son consentement comme cela est prouvé dans la contraire-Enquête ; & d'ailleurs, l'Exposante ne pourroit point souffrir du fait de son mari, quand celui-ci auroit quelque tort à l'égard de Pierre Cure : c'est ce qui est enseigné par tous les Auteurs, notamment par Ricard, tom. 1, part. 3, N^o. 676, & 678, & par Me. Furgole, des Testamens, tom. 4, pag. 294.

Les prétendus indices de la complicité de l'Exposante dans le vol de la somme de 509 liv., ne sont que les reveries d'une imagination échauffée par la jalousie & par l'intérêt ; ainsi la troisième cause d'ingratitude n'existe que dans la tête de la Dame Mas & dans celles de Me. Cure, Notaire, son mari, & de Me. Cure, Prieur d'Autignac, son beau-frere.

4^o. Il est faux que l'Exposante ait attenté à la vie de son Oncle, & c'est encore ici une de ses illusions où conduisent les passions violentes.

Catherine Marti, dit l'Adversaire, abandonnoit son Oncle, seul dans sa maison, pendant toute la nuit & partie du jour. On ne pouvoit lui donner du secours que rarement, parce qu'elle emportoit toujours la clef de la maison. Il est prouvé qu'elle le laissoit sans feu au plus fort de l'Hyver ; ce qui, eu égard au grand âge de Pierre Cure, étoit pour lui un peril évident de perdre la vie.

Me. Furgole dans son traité des Testamens, tom. 4, chap. 1,

sect. 1, N^o. 83, dit que la peine d'ingratitude n'est pas encourue par toute sorte de dangers où le donataire expose le donateur : *il faut qu'il s'agisse de perdre la vie, que ce soit même par la malice du donataire : car s'il y avoit donné lieu innocemment ou même par imprudence, ce ne seroit pas le cas de l'ingratitude qui ne peut se commettre qu'avec une intention mauvaise.*

On peut faire tomber dans le peril de la vie de plusieurs manieres dont le détail seroit trop long : il faut néanmoins remarquer que pour encourir la peine de l'ingratitude, *il ne suffit pas qu'un donataire ait eu la pensée d'attenter à la vie du donateur s'il n'est venu, ad actum proximum, & s'il n'a fait qu'une tentative pour l'exécuter ; par exemple, si le donataire avoit acheté & préparé du poison pour le donner au donateur, il ne devoit pas être considéré comme ayant fait tomber le donateur en danger de sa vie, s'il n'avoit fait aucune tentative pour donner le poison au donateur & si après la préparation il s'étoit repenti ; parce que, cogitationis pœnam, nemo patitur, & que la Loi dernière, *cod. de revoc. donat*, veut que le danger ait été présent, vitæ periculum intulerit, & la simple préparation du poison est un Acte trop éloigné.*

Il faut donc pour être dans le cas de la Loi avoir non-seulement conçu le dessein formel d'ôter la vie au donateur ; mais encore en être venu aux Actes prochains & immédiats qui devoient en procurer l'accomplissement. Or, il n'y a que le délire d'une jalousie effrénée qui puisse appercevoir des traits aussi odieux dans la conduite de l'Exposante.

1^o. Il est prouvé qu'après la mort de sa femme, Pierre Cure n'avoit point eu de Domestique & il ne se croyoit pas pour cela en danger de perdre la vie ; 2^o. C'étoit par son ordre qu'après qu'il étoit couché, l'Exposante ou ceux qui la représentoient emportoient la clef de la maison afin qu'on ne peut pas y entrer pendant la nuit : 3^o. Pendant le jour, sa porte étoit ouverte depuis les 8 ou 9 heures du matin, & chacun avoit la liberté de l'aller voir ; comme cela résulte de la propre information de l'Advers., on n'y alloit même que trop, car sans cela Pierre Cure n'auroit pas été volé. 4^o. Le besoin du feu n'a pas eu lieu peut-être 15 jours dans l'intervalle de la donation à l'instance en révocation & cependant un témoin de l'Adversaire a déposé que Pierre Cure ayant crié au sieur Gely *de venir allumer le feu*, celui-ci s'empressa d'exécuter cet ordre ; y eût-il d'ailleurs une négligence prouvée à cet égard, ce ne seroit point un attentat direct & immédiat à la vie du donateur ; ce ne seroit tout au plus qu'un défaut d'attention très-excusable vu que Pierre Cure logeoit dans une maison séparée de la donataire, & que celle-ci avoit d'autres devoirs à remplir qui ne lui permettoient point d'être à tous les instans auprès de son Oncle.

5^o. La prétendue inexécution des obligations imposées à la donataire par l'Acte de donation, n'est pas mieux fondée que

les autres prétextes qu'on vient de détruire.

Le tableau que l'Adversaire présente de la conduite de Cathérine Marti, à l'égard de son oncle, est très-infidelle, comme on l'a déjà suffisamment fait voir par l'analyse des Enquêtes & par la propre réponse de Pierre Cure aux interrogatoires qui lui ont été faits. On n'y reviendra point.

Mais en supposant qu'il y eut eû réellement de l'affectation & une négligence outrée de la part de l'Exposante, ne suffit-il pas, pour réjetter ces moyens, de sçavoir que Pierre Cure ne se plaignoit point avant le mois de Janvier 1773, qu'il fut mal vêtu, mal nourri, mal gardé, ni qu'il manquât du secours & des choses nécessaires à un honnête entretien.

Si l'Exposante eût manqué essentiellement à quelqu'une des conditions de la donation, Pierre Cure auroit dû lui faire signifier des Actes, pour lui rappeler ses engagements, & ce n'auroit été qu'après une contumace averée qu'il auroit pu revoquer la donation sur ce moyen.

» Pour donner lieu à cette espece d'ingratitude, dit Ricard,
 » tom. 1, part. 3, n^o. 966, il ne suffit pas qu'il s'y rencon-
 » tre une simple négligence du donataire à exécuter ce qu'il
 » avoit promis. Il faut qu'il s'y voie une contumace affectée &
 » une demeure obstinée contre les sommations du donateur de
 » s'acquitter de ce à quoi il étoit volontairement obligé; car la né-
 » gligence peut bien causer le soupçon de quelque léger mépris,
 » mais elle ne porte pas le crime d'ingratitude au point que notre
 » Loi le requiert, pour donner lieu à la révocation *quas dona-*
 » *tionis acceptor minimè implere voluerit*; & il est même bien
 » à-propos en ce cas que le Juge rende quelque Sentence com-
 » minatoire, avant de prononcer définitivement la révocation.

L'Auteur du traité de la révocation des donations, liv. 5, chap. 11, pag. 188, enseigne la même doctrine. L'Adversaire n'a pas eu un seul mot à dire contre ces autorités qui lui ont été citées depuis long-temps.

Mais encore une fois, Pierre Cure n'avoit aucun sujet de se plaindre, & il n'y a pas lieu d'être surpris qu'il ait gardé le silence jusqu'à ce qu'en abusant de sa foiblesse, on lui eut faussement persuadé que l'Exposante lui avoit volé 509 liv.

Depuis la donation qui est du 2 Février 1772, jusqu'au mois d'Août suivant, Pierre Cure fut nourri à la même table que le mari & le beau-pere de l'Exposante. Quand il voulut se retirer dans sa maison, l'Exposante lui fit apporter à manger, comme à l'ordinaire. Pierre Cure en a convenu dans son Interrogatoire, & il n'a eu garde de dire, même alors, que la nourriture qu'on lui avoit fournie, fût mauvaise. Qui doit plus en être cru sur cela que lui-même?

Quant aux vêtemens, Pierre Cure étoit aussi bien qu'aucune personne de sa qualité, qui étoit un simple *Brassier*, comme on le voit dans son contrat de mariage. N'est-il pas souveraine-

ment ridicule, que tandis qu'il ne s'est jamais plaint sur cet article, certains témoins aient trouvé à redire à son ajustement ? n'y en a-t'il pas eu un qui a porté l'imbécillité ou la malice jusqu'à critiquer la maniere dont on fit les honneurs funebres de ce brassier ? On sent que ces témoins étoient inspirés par Me. Cure Prieur. Mais croient-ils se rendre plus recommandables, parce qu'ils joignent une folle vanité aux autres passions basses & honteuses qui leur font soutenir ce Procès contre l'Exposante, dont tout le crime se réduit à la préférence qu'elle a obtenue sur la Dame Mas (1) ?

Quant au soin de la propriété, il résulte de la contraire - Enquête, que l'Exposante ne manquoit point de fournir du linge blanc toutes les semaines à son Oncle, & il n'en a pas disconvenu dans son interrogatoire; tout ce qu'on a pu obtenir de lui, après l'avoir si fort indisposé, c'est que *ladite Marti, Epouse du sieur Gely, a eu resté trois semaines sans lui porter de chemises blanches pour changer.*

Mais quand cela seroit arrivé une fois, seroit-ce une cause suffisante de révocation ? Pierre Cure. n'a pas dit qu'on lui eût refusé de chemises. Ce seroit donc un simple oubli. En verité, plus on approfondit les moyens proposés par l'Adversaire, plus on les trouve pitoyables. Il faut donc l'en débouter purement & simplement sans que l'Exposante ait besoin de faire observer que les enfans qu'elle a & ceux qui sont nés avant la plainte, ne pourroient en aucun cas, être privés de l'utilité de la donation, suivant l'Arrêt général rapporté par Albert, lettre J, chap. 2; & celui qui est rapporté par Mr. de Catellan, Liv. 5, chap. 54, pag. 322, de l'édition de 1705.

• Persiste.

Monsieur BARON DE MONTBEL, Rapporteur.

Me. LACOSTE, Avocat.

I MAYNIEL, Procureur.

(1) Me. Cure Notaire & Me. Cure Prieur sont acharnés à la perte du mari de l'Exposante, au point qu'ils ont fait leur possible pour acheter un Procès qu'avoit contre lui un nommé Raymond Lauré; n'ayant pas pu y réussir, ils se sont faits consentir des procurations par cette partie, soit en leur propre nom, soit au nom d'une de leurs nieces, soit enfin en faveur du nommé Fave de Pezenas pour venir affirmer contre le sieur Gely; que toutes ces vexations ont forcé de se désister, & Me. Cure a lui-même fait expédier l'Arrêt qui a reçu le désistement: tantæne animis cœlestibus iræ.

